

Demande déposée le 31/10/2025

N° PC 027 049 24 Z0029 M02

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 04/11/2025

ARRÊTÉ N°URBA-2025171

Par :	Monsieur Benjamin DELORME Madame GOSSELIN Lucie
Demeurant :	11 RUE JULES FERRY 27170 BEAUMONT-LE-ROGER
Sur un terrain sis :	LA VILLETTE GISAY-LA-COUDRE 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 283 ZC 29
Nature des travaux :	Construction d'une habitation
Modification :	Deplacement des modules PAC

Surface de plancher créée : 84,55 m²

Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure : 84,55 m²

LE MAIRE de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 31/10/2025 par Monsieur DELORME Benjamin, Madame GOSSELIN Lucie,

Vu l'objet de la demande

- pour le déplacement des modules PAC ;
- sur un terrain situé LA VILLETTE ;
- pour une surface de plancher créée de 84,55 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le permis de construire n° PC 027 049 24 Z0029, accordé le 10/09/2024, à Monsieur Benjamin DELORME et Madame Lucie GOSSELIN pour la construction d'une habitation sur un terrain sis LA VILLETTE,

Vu le permis de construire n° PC 027 049 24 Z0029 M01, accordé le 29/10/2025, à Monsieur Benjamin DELORME et Madame Lucie GOSSELIN pour la modification de la gouttière sur un terrain sis LA VILLETTE,

Considérant que le permis de construire initial est en cours de validité, que les travaux autorisés ne sont pas achevés et, enfin, que les changements opérés ne remettent pas en cause la conception générale du projet.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2 : Les réserves émises au permis de construire n° PC 027 049 24 Z0029 et au permis de construire modificatif PC 027 049 24 Z0029 M01 demeurent applicables.

PAR DÉLÉGATION
Christelle MONNIER
1er Adjoint au Maire

Fait à MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 7 novembre 2025

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



URBA-2025171

NOTA BENE : Les moyens nécessaires à l'intervention des services publics de lutte contre l'incendie seront assurés par la commune conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017.

La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement Communale de 1,2 % et Départementale, et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

En cas de renonciation à votre projet de construction, il vous appartient de solliciter le retrait de votre autorisation ou de faire constater la caducité de l'autorisation de construire auprès de votre mairie, afin d'obtenir l'annulation des taxes.

Argiles - En aléa moyen ou fort, dans le cadre des obligations imposées aux articles L132-6 et L132-7 du CCH, il appartient au maître d'ouvrage de fournir au constructeur une étude géotechnique.

La carte des risques est disponible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année (deux fois) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué (Art. R.424-21 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.